



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 16 f) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Stefany Romero Veiga (Uruguay)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 16 de l'ordre du jour (voir [A/79/435](#), par. 2). Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen du projet de résolution [A/C.2/79/L.8/Rev.1](#)

2. À la 26^e séance, le 27 novembre 2024, le représentant du Nigéria a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution révisé intitulé « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies » ([A/C.2/79/L.8/Rev.1](#)). Par la suite, la République dominicaine et la Thaïlande se sont jointes aux auteurs du projet de résolution révisé.

3. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kiribati, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.

4. À la même séance également, la Commission a été informée de l'état des incidences du projet de résolution [A/C.2/79/L.8/Rev.1](#) sur le budget-programme, figurant dans le document [A/C.2/79/L.58](#).

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en sept parties, sous les cotes [A/79/435](#), [A/79/435/Add.1](#), [A/79/435/Add.2](#), [A/79/435/Add.3](#), [A/79/435/Add.4](#), [A/79/435/Add.5](#) et [A/79/435/Add.6](#).

¹ Voir [A/C.2/79/SR.8](#), [A/C.2/79/SR.9](#) et [A/C.2/79/SR.26](#).



5. Toujours à la même séance, s'exprimant au nom de l'Union européenne, le représentant de la Hongrie a demandé des éclaircissements sur le paragraphe 6 du projet de résolution [A/C.2/79/L.8/Rev.1](#), que le représentant du Nigéria lui a fournis.
6. À la même séance, avant les votes sur les paragraphes 2 et 5, le représentant du Nigéria a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique.
7. À la même séance également, avant les votes sur les paragraphes 2 et 5, le représentant de la Hongrie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote.
8. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 2 du projet de résolution [A/C.2/79/L.8/Rev.1](#) par 119 voix contre 48, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Émirats arabes unis, Islande, Mexique, Norvège et Türkiye.

9. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 5 du projet de résolution [A/C.2/79/L.8/Rev.1](#) par 121 voix contre 47, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit³ :

² Par la suite, la délégation de l'État plurinational de Bolivie a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

³ Par la suite, la délégation de l'État plurinational de Bolivie a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Émirats arabes unis, Islande, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Türkiye.

10. À la même séance également, après le vote sur le paragraphe 5, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer son vote.

11. Toujours à la même séance, avant le vote sur l'ensemble du projet de résolution [A/C.2/79/L.8/Rev.1](#), le représentant du Nigéria a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique.

12. À la même séance, avant le vote sur l'ensemble du projet de résolution [A/C.2/79/L.8/Rev.1](#), le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.

13. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/79/L.8/Rev.1](#) par 125 voix contre 9, avec 46 abstentions (voir par. 16). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur,

Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye et Ukraine.

14. Toujours à la même séance, après le vote, les délégations suivantes ont fait une déclaration pour expliquer leur vote : Hongrie (également au nom de l'Union européenne), Suisse, Singapour, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Norvège, Liechtenstein, Colombie, Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie et du Canada), Japon, République de Corée, Israël et Türkiye.

15. À la même séance, le représentant du Nigéria (également au nom du Groupe des États d'Afrique) et les représentants des Bahamas et de la République-Unie de Tanzanie ont fait des déclarations après le vote.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

16. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Réaffirmant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant ses résolutions 77/244 du 30 décembre 2022 et 78/230 du 22 décembre 2023, relatives à la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies,

Attendant avec intérêt la tenue de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement à Séville (Espagne), du 30 juin au 3 juillet 2025,

Estimant qu'il est important et utile d'élaborer une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale qui bénéficie d'un large soutien,

1. *Prend note* du rapport sur les travaux de la deuxième session du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale¹ et se félicite que le Comité spécial ait achevé ses travaux ;

2. *Décide* d'adopter le mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale tel qu'il figure à l'annexe I du rapport sur les travaux de la deuxième session du Comité spécial² ;

3. *Décide également* de créer un comité intergouvernemental de négociation à composition non limitée, chargé, sous la direction des États Membres, d'élaborer simultanément la convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale et deux protocoles préliminaires, conformément au mandat ;

4. *Décide* que le comité intergouvernemental de négociation se réunira en 2025, 2026 et 2027, à New York et dans d'autres lieux d'affectation, notamment à Nairobi, pour au moins trois sessions de fond annuelles d'une durée maximale de 10 jours ouvrables chacune, et qu'il pourra convoquer des sessions supplémentaires selon qu'il conviendra ;

5. *Décide également* que le comité intergouvernemental de négociation tiendra une session d'organisation à New York du 3 au 6 février 2025 afin d'examiner et de régler les questions d'organisation, notamment les règles encadrant la prise de

¹ A/79/333.

² Ibid., annexe I.

décisions par le comité, et de choisir l'objet du deuxième protocole préliminaire dans la liste des questions prioritaires figurant dans le mandat³ ;

6. *Décide en outre* que le bureau du comité intergouvernemental de négociation sera composé d'un(e) président(e), de 18 vice-présidents et d'un(e) rapporteur(euse), élus sur la base d'une représentation géographique équitable et d'une représentation équilibrée des genres ;

7. *Souligne* que les États Membres devraient participer pleinement à la négociation de la convention-cadre et s'efforcer d'assurer une certaine continuité en matière de représentation ;

8. *Invite* la présidence du comité intergouvernemental de négociation, en consultation avec le bureau, à envisager d'organiser des consultations informelles entre les sessions, selon qu'il conviendra et de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possible ;

9. *Note* que, tout au long de ses travaux, le comité intergouvernemental de négociation tiendra compte des travaux des autres instances concernées, des synergies potentielles et des outils, atouts, compétences et complémentarités existants dans les multiples institutions qui jouent un rôle dans la coopération fiscale aux niveaux international, régional et local ;

10. *Encourage* les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes à contribuer aux travaux du comité intergouvernemental de négociation conformément aux pratiques établies ;

11. *Demande* au comité intergouvernemental de négociation d'achever ses travaux et de lui soumettre le texte final de la convention-cadre et des deux protocoles préliminaires pour examen au cours du premier trimestre de sa quatre-vingt-deuxième session ;

12. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du comité intergouvernemental de négociation les installations et les ressources nécessaires à la conduite de ses travaux, notamment des services de secrétariat technique, assurés par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, et des services de secrétariat fonctionnel, assurés par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat ;

13. *Encourage* les États Membres et les autres parties prenantes concernées qui sont en mesure de le faire à contribuer à assurer la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, à la négociation de la convention-cadre, notamment en prenant en charge leurs frais de voyage et leurs dépenses locales et en les aidant à renforcer leurs capacités ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies ».

³ Ibid., par. 16.